

– REGLEMENT GENERAL –

Art. 1 – Dispositions générales

1-1/ L'organisation de la manifestation Marché de Noël & sport moteurs prévu les 8 décembre 2024 sur le circuit du Var, le Luc en Provence est assuré par le syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var.

Le marché de Noël se tiendra le dimanche 8 décembre 2024 de 14 H à 18 h (avec installation à partir de 10h), sur le site de la base de loisirs et du circuit automobile du Luc en Provence, sis route des Mayons 83340 Le Luc.

1-2/ En signant leur demande d'admission, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement et donner mandat à l'organisateur pour procéder en leur nom et pour leur compte à l'exploitation de l'exposition. L'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les opérations nécessaires à l'organisation du marché de Noël. Les exposants acceptent par avance les engagements pris dans ce sens par l'organisateur.

1-3/ Toute inscription est soumise à l'acceptation préalable nos conditions générales de vente et règlement intérieur annexés.

Art. 2 – Conditions d'admission

2-1/ Pour être admis par l'organisateur comme exposants, les demandeurs s'engagent à n'exposer que des produits conformes qui soient de leur fabrication ou qui fassent l'objet d'un contrat de distribution du fabricant ou du constructeur pour les exposer au marché.

2-2/ Les demandes d'admission signées de l'exposant ou de son fondé de pouvoir devront être adressées directement au Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var. Pour être valables, elles devront être établies sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. Elles devront être impérativement accompagnées du paiement d'avance (CB sur place, copie de l'avis de débit de la banque pour le virement bancaire) représentant l'intégralité du prix TTC de l'emplacement. Chaque demande ne pourra s'appliquer qu'à une seule catégorie. Chaque prestataire devra faire l'objet d'une demande séparée. Elles devront parvenir obligatoirement au plus tard le 25 novembre 2024.

Les demandes d'admission arrivées après cette date seront prises en compte par l'organisateur dans la mesure des espaces restant disponibles.

2-3/ Les demandes d'admission seront soumises à l'organisateur qui statuera sur l'admission et l'attribution des stands. L'organisateur statue sur les demandes d'admission de manière non discriminatoire, dans le strict respect du droit de la concurrence. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions. Il peut en particulier rejeter les demandes d'admission si les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas remplies. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Le remboursement du paiement d'avance sera effectué dans les plus brefs délais si le refus d'admission était du fait de l'organisateur.

2-4/ Les exposants ne peuvent obtenir qu'un emplacement par catégorie et ne devront exposer sur ce stand que des produits conformes, correspondant à cette catégorie et à l'activité déclarée lors de l'inscription.

Toute publicité mensongère de quelque nature que ce soit exposera son auteur à l'exclusion immédiate sans préjudice des recours postérieurs de la part du Syndicat Mixte. Tous les produits exposés qui se trouvent dans le commerce de détail dans l'état où ils sont présentés devront obligatoirement respecter les dispositions relatives à l'information du consommateur, notamment l'indication de leur prix de vente au public. De manière générale, les exposants s'engagent à respecter la réglementation relative à l'information du consommateur notamment en termes d'affichage et de signalisation de leurs stands.

2-5/ Vente par les exposants :

- Pour les emplacements de restauration rapide = la vente à emporter n'est autorisée que dans les zones désignées à cet effet. Elle est formellement interdite en dehors de celles-ci. Les exposants demandant leur inscription dans cette catégorie devront accompagner leur demande d'un catalogue des produits qu'ils souhaitent proposer à la vente. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant à ce critère.
- Pour les autres emplacements = les exposants auront la possibilité d'aménager sur leur stand un espace dédié à la vente de leurs produits.

Art. 3 – Répartition des emplacements

3-1/ Pour les exposants admis par l'organisateur à exposer et ayant retourné leur demande d'admission et leur paiement d'avance avant le 25 novembre 2024.

L'ordre de placement des exposants au sein de chaque catégorie, sera établie en tenant compte de :

- La date d'arrivée de la demande d'admission,
- Contraintes techniques liées à l'utilisation de l'électricité par exemple
- Pour mémoire dimension stand standard 4X5

3-2/ Pour les demandes d'admission reçues après le 25 novembre 2024 et sous réserve d'acceptation par l'organisateur de la demande d'admission, les emplacements seront attribués en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée des demandes.

3-3/ La réception de la ou des demandes par l'organisateur implique que le prestataire désireux d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation

Art. 4 – Commande des emplacements - Invitations

4-1/ Tarifs - Se conformer à la demande d'admission validée par l'organisateur (décision N°24/04)

Art. 5 – Occupation et jouissance des emplacements

5-1 / Décoration - aménagement

L'équipement du stand (barnum / tentes etc.) incombe au prestataire.

La décoration générale incombe à l'organisateur.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité, en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés pour midi le jour de l'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation autres que prévus par l'organisateur devront être soumis à son agrément ; l'organisateur pourra d'ailleurs revenir sur une autorisation au préalable accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins.

5-2 / Règles de sécurité

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

5-3 / jouissance et tenue des stands

Le stand doit être occupé en permanence tout au long de l'évènement.

Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs produits avant la fin de la manifestation.

Art. 6 – Paiement d'avance des admissions/inscriptions

Un paiement d'avance de la totalité du prix TTC de l'emplacement demandé doit accompagner la demande d'admission. Le paiement devra s'effectuer par virement bancaire ou chèque ou CB le jour même. Une facture acquittée sera adressée à réception du paiement.

Rappel :

Toute demande adressée devra être accompagnée du paiement de la totalité TTC de l'emplacement.

Coordonnées bancaires :

RESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ	
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	83000	00002017145	60	TFTOULON	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1830	0000	0020	1714 560
					BIC (Bank Identifier Code)
					TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :					
REGIE REC.SYNDICAT MIXTE BASE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE VAR					

Art. 8 – Désistement

La signature de la demande d'admission constitue un engagement ferme. Tout désistement doit être communiqué par l'exposant à l'organisateur dès connaissance.

En cas de désistement par l'exposant, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 9 – Formalités officielles

9-1/ Assurances

L'organisateur et ses co-organisateur pour l'animation et la course pédestre sur circuit auront à leur charge la RC Exploitation de l'ensemble de la manifestation.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'organisateur est réputé dégager de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Les exposants disposant de véhicules d'essais devront souscrire une assurance en responsabilité civile pour chacun des véhicules concernés.

Art. 10 – Dispositions diverses

10-1/ L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

10-2/ Tout irrespect d'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation.

10-3/ Dans le cas de contestation concernant l'organisation du marché de Noël et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de litige, celui-ci relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

10-4/ Si le marché ne pouvait avoir lieu pour cause de force majeure (à savoir toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes) ou du fait de l'organisateur, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. **Un remboursement de l'emplacement sera fait aux exposants.**

Art.11 – Admissions des visiteurs

11-1/ Entrées

Le marché de Noël sera libre d'accès

11-2 / L'accès des animaux

Seront acceptés à la condition d'être tenus en laisse.

11-3/ L'accès aux activités ludiques

Toutes les activités ludiques pour enfants proposées par l'organisateur et mises à la disposition du public le seront sous leur entière responsabilité. Les parents seront tenus d'accompagner leurs enfants sous peine de voir refuser aux enfants l'accès aux activités.

